

CONVENTION POUR UNE COLLABORATION SCIENTIFIQUE

entre

L'UNIVERSITE DE LECCE

et

L'ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ETUDES

L'Ecole Pratique des Hautes Etudes (46 rue de Lille, 75007 Paris, FRANCE), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Françoise COUREL, et ci-après désignée l'EPHE et l'Université de Lecce (Viale Gallipoli, 49 - 73100 Lecce, ITALIA), représentée par sa Recteur, M. Oronzo LIMONE,

conviennent de ce qui suit:

Préambule

L'objectif de la convention est de promouvoir la coopération en matière de recherche et d'enseignement dans tous les domaines communs aux deux établissements et plus particulièrement dans la philosophie moderne et contemporaine, dans les sciences historiques et philologiques, et la sociologie. Les compétences et les intérêts scientifiques des deux établissements, en effet, rendent possible et même souhaitable la mise en œuvre de projets de recherche portant sur d'autres moments-clé de la construction de l'identité européenne et de l'action réciproque entre cultures de l'Europe continentale et méditerranéenne, outre aux recherches axées sur Descartes et la diffusion de sa pensée, principal objet des activités du Doctorat proposant (à ce sujet, voir www.cartesius.net). Une première étape de ce développement est représentée par l'analyse approfondie et détaillée des médiations culturelles complexes qui interviennent dans la diffusion et l'élaboration des thématiques appartenant à la philosophie moderne et contemporaine, au sein des différentes cultures nationales.

Article 1: modes de collaboration

Les formes de collaboration peuvent comprendre l'échange d'étudiants, de jeunes chercheurs et d'enseignants-chercheurs, l'échange de publications scientifiques, l'organisation de colloques, séminaires, conférences en commun ainsi que le développement de projets de recherche associant les deux établissements.

Article 2: procédures et financement

Chacune des deux parties désigne un "coordinateur scientifique" chargé du suivi de la convention. Chacune des parties est en droit de changer de coordinateur scientifique (en cas de mutation, départ à la retraite ou pour toute autre raison). Dans le cadre des responsabilités qui leur sont déléguées, les coordinateurs scientifiques établissent conjointement, au sein de chaque année universitaire, un programme ainsi qu'un calendrier des échanges et autres actions à mettre en œuvre.

Les deux parties sont d'accord pour négocier cas par cas les arrangements rendus nécessaires par les formes spécifiques d'échanges et de recherches. Ces arrangements seront fonction des disponibilités financières de chacun des établissements.

Article 3: échange d'étudiants, frais et bourses

La durée de l'échange correspondra en règle générale à une période de six mois.

Le choix des candidats reviendra à l'établissement universitaire qui proposera l'échange. Les candidats proposés pour l'échange s'inscriront dans l'institution d'accueil suivant les modalités usuelles.

Les frais d'hébergement et de voyage ainsi que les autres coûts seront à la charge des étudiants participant à l'échange, à moins que des allocations d'études ne leur soient attribuées.

Les co-contractants conviennent de tout mettre en oeuvre, en coopération avec les organismes concernés, pour faciliter l'organisation, l'accueil et le financement des actions du programme.

La possibilité d'une exonération des droits d'inscription sera examinée par une commission ad hoc, dans le respect des réglementations nationales.

L'établissement d'accueil, dans la mesure de ses moyens, accordera toutes les facilités matérielles possibles aux étudiants et stagiaires participant à l'échange, notamment dans l'aide à la recherche d'un logement.

Tout étudiant participant à l'échange devra bénéficier d'une couverture sociale appropriée pendant la totalité de la durée de séjour dans l'établissement d'accueil. Si la couverture sociale assurée par son pays d'origine n'apparaît pas suffisante, l'intéressé devra s'affilier à un régime complémentaire conformément aux règlements du pays d'accueil.

Article 4: échange d'enseignants et participation à des commissions d'examens communes

Les deux parties s'engagent à procéder à des échanges d'enseignants dans les limites des possibilités matérielles et financières. Le choix et l'invitation des enseignants se feront sur proposition de l'établissement invitant (avec accord des enseignants concernés). Les enseignants pourront siéger dans les jurys d'examen de l'autre établissement contractant. La participation d'un enseignant invité à un jury sera décidée par la commission compétente de l'établissement formant ce jury.

Article 5: association d'organismes tiers

Les deux parties pourront éventuellement faire appel, d'un commun accord, aux contributions financières d'organismes tiers pour promouvoir la réalisation de la convention.

Article 6: cotutelles de thèse

Les cotutelles de thèses seront encouragées dans le cadre de cette convention, selon les dispositions en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 7: entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention est conclue dans un premier temps pour une durée de 5 ans.

Elle entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties contractantes.

Une année avant son échéance, les parties détermineront les modalités de renouvellement de la convention.

Annuellement, les parties ont la possibilité d'interrompre leur collaboration. Cette volonté sera notifiée au partenaire au plus tard le 15 décembre, avec effet au 30 septembre de l'année suivante.

(de manière à respecter le calendrier universitaire). La réalisation éventuelle ne mettra pas en cause les actions de collaboration en cours.

Pour l'École Pratique des Hautes Études

La Présidente
Marie-Françoise COUREL

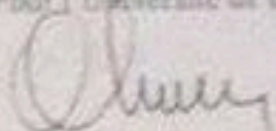


Fait en 2 exemplaires originaux, le

Date **23 GEN. 2006**

Pour l'Université de Lecce

Le Recteur
Gronzo LIMONE



Date **23 GEN. 2006**